CLAUDE GAUTIER

Le machiavélien et le moraliste

Clemenceau : de la conviction à la responsabilité quelques hypothèses de lecture

Il serait possible, du point de vue de l'analyse politique, de distinguer deux types d'activité. La première se définirait par un ajustement responsable des moyens aux fins et procéderait d'une rationalité « instrumentale » — le *machiavélien* ; la seconde renverrait à une finalité déterminée par des considérations d'un autre ordre, des valeurs dont le contenu pourrait contredire les moyens ordinaires de la politique et, dans certains cas, former un véritable principe de *limitation* à l'usage de la contrainte — le *moraliste*. Tel est le contenu premier de la distinction wébérienne entre éthiques de la responsabilité et de la conviction.

Les positions de Clemenceau[1] en 1894 et 1898 — l'affaire Dreyfus — et celles de la période 1906-1909 devraient permettre de préciser le sens de cette opposition et d'en éprouver la pertinence.

CLEMENCEAU ET DREYFUS : LE RAPPORT DE L'INDIVIDU A L'ÉTAT

Le 22 décembre 1894, le capitaine A. Dreyfus est condamné pour trahison à la dégradation militaire et à la déportation. Le 24 décembre, Clemenceau commentait les termes de la sentence du Conseil de guerre : « Un homme élevé dans la religion du Drapeau,

1. Pour une biographie détaillée de la vie et de l'œuvre politique de Clemenceau, nous renvoyons à J.-B. Duroselle, *Georges Clemenceau*, Paris, Fayard, 1988.

un soldat honoré de la garde des secrets de la Défense nationale, a trahi ! [...] *Je souhaite assurément que la peine de mort disparaisse de nos codes ! Mais qui ne comprend que le Code militaire en sera, de toute nécessité, le dernier asile !* » (*La Justice*, 24 septembre 1894). Jaurès allait plus loin, accusant le Gouvernement d'avoir désarmé la justice militaire : « Si l'on n'a pas fusillé Dreyfus pour trahison, c'est que le Gouvernement ne l'a pas voulu, *alors que la loi le permettait* ! »[1]

Au début, la position de Clemenceau et celle de Jaurès sont claires : il y a trahison. Dreyfus est convaincu d'avoir divulgué des secrets à l'ennemi ; sa responsabilité est entière ; à ce titre, il méritait la peine de mort. Le consensus, de gauche à droite, est total[2]. Tout au plus les discussions portaient-elles sur l'insuffisance de la peine.

Dès juillet 1895, avec la nomination du commandant Picquart à l'état-major, l'affaire allait rebondir. D'un patriotisme au-dessus de tous soupçons, partageant certains des préjugés antisémites de son époque, Picquart avait acquis la conviction qu'il y avait eu *déni* de justice et qu'il fallait réparer. Avec la parution de « J'accuse », dans *L'Aurore* du 11 janvier 1898, l'affaire devenait celle de l'opinion ; le rôle de la presse et des « intellectuels » y fut essentiel[3]. L' « Affaire » débutait.

Il est difficile d'isoler ce qui relève de la genèse du nationalisme[4] en tant qu'il s'associe définitivement à la droite du paysage politique, de ce qui, pour notre sujet, pose strictement *le problème du conflit des valeurs* : la justice et la vérité d'un côté, la force de la « chose jugée » de l'autre. Pourtant, se trouve ici une des lignes de clivage qui démarque les dreyfusards, dont Clemenceau, et une partie des antidreyfusards.

M. Winock[5] distingue à raison deux formes d'opposition : un antidreyfusisme modéré disposant de voix républicaines et radicales ou antidreyfusisme *institutionnel* ; un antidreyfusisme violent et « révo-

1. Cité par G. Suarez, *Clemenceau*, Paris, Les Editions de France, 1934, p. 129 et sq. Jaurès à la Chambre demandait pourquoi l'article 76 du Code de justice militaire n'avait pas été appliqué.

2. Pour complément, M. Winoek, in *La fièvre hexagonale*, Paris, Seuil, 1987, coll. « Points », chap. 4 : « L'affaire Dreyfus », p. 141-192.

3. « La presse exerce ainsi une force d'amplification qui arrache l'affaire au huis clos des tribunaux militaires et au secret des conseils des ministres. C'est la presse qui fait la rumeur, qui — par ses bruits et ses faux bruits — entraîne les convictions, excite les passions et menace les hommes en place » (M. Winock, *op. cit.*, p. 149).

4. R. Rémond, *Les droites en France*, Paris, Aubier, rééd. 1982, p. 150-154.

5. M. Winock, *op. cit.*, p. 165 et sq.

lutionnaire » adepte du coup d'Etat[1]. Car, jusqu'à la formation du Gouvernement de *Défense nationale,* l'Etat s'interdit de revenir sur la chose jugée, de porter le doute sur l'honneur de l'armée. Félix Faure, alors président de la République, refuse d'entrer dans les vues d'un Clemenceau ou d'un Scheurer-Kestner.

Le conflit des valeurs peut être ainsi résumé par la position de J. Benda : « En tant que clerc, je défends la *vérité,* c'est-à-dire que je proclame l'innocence de Dreyfus, mais qu'on ne me dise pas que je sers, par là même, ma patrie ou l'armée. Tout au contraire, en compromettant le prestige de l'état-major, je mets en péril l'autorité nécessaire des chefs militaires. Mais je suis comptable de la vérité, non de la puissance française. »[2] Telle est bien la question que nous posons des liens entre l'éthique et le politique, la conviction et la responsabilité. D'un côté, le déroulement du procès, les révélations montrent l'iniquité d'une procédure et les irrégularités commises à l'encontre d'un principe universel qui est celui d'une application juste de la loi pour tout citoyen, fût-il militaire. De l'autre, une nécessité politique, celle de préserver l'intégrité d'une institution dont l'importance, en cette période de conflit potentiel, est indéniable : l'armée.

Pourtant, nombreux sont ceux qui n'hésitent pas à choisir : Zola et Clemenceau avec la publication du fameux « J'accuse », mais aussi Jaurès ou d'autres encore. Ce choix revient à donner la priorité à la défense de principes et de valeurs communes qui dépassent la particularité du cas Dreyfus[3], donnant ainsi à l'Affaire une autre dimension qui n'est plus seulement politique.

En témoigne l'attitude de Clemenceau après la seconde condamnation de Dreyfus. Certains révisionnistes demandèrent alors la grâce que le Gouvernement Waldeck-Rousseau était prêt à accorder. Clemenceau refuse d'abord en invoquant le principe : « Nous aurions soulevé tout un peuple pour la justice, et vous (Reinach) l'inviteriez à se satisfaire de la grâce d'un individu. »[4] Il finira par

1. La séparation des deux blocs s'effectue au moment du Gouvernement de Défense républicaine créé par Waldeck-Rousseau en juin 1899.

2. Julien Benda, *La jeunesse d'un clerc,* Paris, Gallimard, 1937, rééd. 1964, cité par R. Aron dans M. Weber, *Le savant et le politique,* Paris, 1959, p. 45.

3. Il est plus exact de distinguer des arguments de type *rationnel,* comme celui de J. Benda, qui seuls ici nous intéressent, et des arguments liés à des positions « sentimentales » : « L'honneur d'un homme n'est pas moins précieux que l'honneur d'une armée [...] Le supplice d'un innocent est une image insupportable pour quiconque a tant soit peu de pitié au cœur... » (cité par M. Winock, *op. cit.,* p. 159).

4. Cité par G. Suarez, *op. cit.,* p. 143. Plus loin, p. 147 : « Vous humiliez la République devant le sabre. Vous sacrifiez la cause de tous les opprimés à un intérêt particulier. »

se ranger à la demande de grâce, faute de pouvoir obtenir la réhabilitation complète. Cette attitude révèle clairement les conflits qui, tout au long de cette affaire, font osciller les positions : un enjeu strictement *politique* — la nature de l'arrêt du second procès —, un enjeu *éthique*, le refus initial de la demande de grâce et la volonté de porter à son terme la solution de l'Affaire.

La position de Clemenceau et de nombreux dreyfusards peut s'entendre comme un *acte politique* dont l'orientation fait prévaloir des maximes universelles de justice et de vérité contre celle arguant d'un fait d'autorité — la force de la chose jugée — considérant seulement les *conséquences* d'un point de vue strictement politique. La prévalence de la conviction sur la responsabilité ici ne joue pas comme simple déni des conséquences, elle fait intervenir *une autre série de conséquences* susceptibles de limiter l'arbitraire dans l'exercice de la contrainte légitime ; en quoi elle renvoie à une autre forme possible de *rationalisation* et n'est pas seulement guidée par une attitude irrationnelle de choix de valeurs. L'ambiguïté principale du texte de Weber[1] est, sans aucun doute, d'avoir limité sa critique de la rationalisation en présupposant que cette dernière ne pouvait que se réduire à l'arbitrage moyens/fins. De fait, l'éthique de la conviction était alors posée dans le camp d'une irrationalité — la guerre des dieux. Or, il nous semble clair, ici, que si l'éthique de la conviction finit par l'emporter sur celle de la responsabilité, c'est bien parce que, « rationnellement », elle fait prévaloir des conséquences dont la dimension universelle est susceptible de remettre en cause la *légitimité* même de l'exercice du pouvoir. L'opposition « rationnelle » entre dreyfusards et antidreyfusards superpose donc la question de la *légitimité* et celle de la *légalité* dans l'exercice du pouvoir et dans une situation donnée. Ce pourquoi l'on peut comprendre la position de Clemenceau au moment du recours en grâce. Clemenceau a, politiquement, adopté une attitude définie par une « conviction responsable » où la question posée est celle de la légitimité. La distinction de la *légalité* et de la *légitimité* fait alors de l'éthique, en tant qu'elle dépasse et borne le champ du politique, une détermination qui ne peut être réduite à la simple démarcation entre rationalité et irrationalité — la définition de valeurs communes.

M. Senellart, dans son commentaire sur Machiavel, affirme que : « La raison d'Etat, de nos jours, désigne l'impératif au nom duquel le pouvoir s'autorise à transgresser le droit dans l'intérêt

1. Max Weber, La vocation d'homme politique, in *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, p. 111-201.

public. »[1] Deux problèmes sont posés : celui des rapports entre l'action politique et la morale, celui des rapports entre l'Etat et la loi. Dans quelle mesure le pouvoir politique est-il « autonome » et comment cette autonomie peut-elle être limitée ? Il ressort des aspects de l'Affaire que cette double question est soulevée.

Au départ, la revendication des antidreyfusards institutionnels, républicains ou radicaux, se construit sur un argument légaliste. L'arrêt de 1894 a force de *chose jugée* ; il est formellement incontestable. Le problème renvoie aux obligations qui lient le soldat à son institution. Dès lors que sont révélés les manquements aux procédures de l'instruction et qu'un innocent est condamné à la place du coupable, la question se déplace et soulève deux difficultés :

— *Du point de vue de la légalité,* la justice doit revenir sur son arrêt sous peine de ne pas respecter les principes mêmes qui définissent la positivité de toute loi en République : sa généralité, son universalité (le respect des droits de tout citoyen a être jugé en toute équité, ou encore *le rapport de l'individu à la loi*) ;

— *Du point de vue de la légitimité,* la question se pose de justifier un *état de fait* exceptionnel : au nom de quel principe supérieur la justice militaire a-t-elle été amenée à commettre des irrégularités, c'est-à-dire à s'émanciper des principes juridiques qui définissent le cadre normal de l'exercice de son pouvoir ? Ici, la question n'est plus seulement politique mais éthique en ce sens où il est demandé de déterminer les raisons qui pourraient justifier, *a posteriori,* un tel manquement. A quelle condition l'Etat peut-il s'émanciper de la loi ? A quoi renvoie, dans ce cas précis, le principe du *in casu necessitatis* ?

Lorsque les antidreyfusards révolutionnaires prétextent l'argument de la chose jugée pour refuser la révision du procès — Déroulède ou Maurras avec sa théorie du « faux patriotique » — s'agit-il de l'invocation d'une raison d'Etat, d'un droit à faire exception à l'exercice légal de la prérogative, au nom d'un principe de conservation ? Il y aurait une menace pour la sécurité de l'Etat. On entre ainsi dans une logique discutable de la pure politique de puissance qui se réclame de l'exigence de sécurité. Mais cette justification est trop simpliste, éminemment orientée qu'elle est par la mise en place d'une nouvelle idéologie de l'extrême droite mobilisant tout à la fois une « forme inédite de patriotisme » et revendiquant des positions antisémites[2].

1. M. Senellart, *Machiavélique et raison d'Etat,* Paris, PUF, coll. « Philosophies », 1989, p. 5.

2. Se reporter à M. Agulhon, *La République, 1880-1932,* vol. 1er, Paris, Hachette, 1990, p. 146 à 148.

Quant à Clemenceau et Jaurès notamment, leur position est plus éclairante. La raison d'Etat ne peut ici justifier l'attitude du pouvoir à travers l'institution militaire. Cette possible distance du pouvoir par rapport à la loi — une détermination « moderne » de l'Etat qui, au critère téléologique de sa fonction morale, y substitue celui, purement pratique, de son intérêt actuel — ne doit pas être *arbitraire,* mais, au contraire, se définir sur la base de finalités établies et justifiables dont on doit pouvoir donner la raison.

L'attitude de Clemenceau, au cours de l'Affaire, ne paraît pas avoir fait l'objet d'un revirement. Entre 1894 et 1898, ce sont les mêmes raisons qui permettent de comprendre ses positions : de la justification légaliste de la condamnation à la remise en cause des manquements à l'exercice légitime de la contrainte. Conviction et responsabilité sont liées par les mêmes rapports. La prévalence de l'éthique de la responsabilité soulève la question des conditions à partir desquelles justifier le recours au principe de *nécessité* par quoi l'exercice du pouvoir peut devenir injuste. Ce qui est contesté ici n'est pas le principe même du recours à l'injustice pour raison d'Etat, mais bien le fait que, dans ce cas précis, la démarcation de l'Etat par rapport à la loi n'a rien de légitime.

CLEMENCEAU ET LES MOUVEMENTS DE 1906-1909 : LE RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE A L'ÉTAT

Entre l'Affaire et les événements de 1908, Clemenceau accède au pouvoir, il adopte face au syndicalisme révolutionnaire une attitude qui lui vaut une nouvelle réputation, contraire à celle des années 1890. La mobilisation des services de l'ordre, les conflits meurtriers qui vont opposer ces derniers aux ouvriers, les suspensions de fonctionnaires pendant les grèves des postes, etc. : autant de faits qui semblent montrer un changement d'attitude comme si l'exercice du pouvoir avait fait passer au second plan les convictions d'alors[1]. Le radical serait-il devenu, au contact du pouvoir, un homme politique conscient des responsabilités qui l'engagent, faisant prévaloir de manière cynique le souci des conséquences pour l'ordre public bourgeois au détriment de valeurs plus universelles telles que la reconnaissance du droit à la revendication ?

1. Se reporter à J. Julliard, *Clemenceau briseur de grèves, L'affaire de Draveil - Villeneuve-Saint-Georges (1908),* Paris, coll. « Archives », dirigée par P. Nora, 1965.

De quelle nature est l'opposition entre Clemeneeau et la CGT ? *En quoi fait-elle resurgir le problème de liens entre légitimité et légalité ?* Depuis la Charte d'Amiens (décembre 1906), le syndicalisme révolutionnaire entend être indépendant de toute organisation politique ; il s'agissait, par le moyen d' « actions directes », de défendre les intérêts ouvriers avec pour objectif plus large de déclencher un mouvement de *grève générale* visant la révolution sociale[1]. Les mouvements étaient alors perçus par une partie de l' « opinion publique » comme de véritables formes insurrectionnelles susceptibles de menacer la sûreté de l'Etat[2]. Le règlement du problème pouvait se faire par deux voies différentes, successivement adoptées par Clemenceau. La voie directe et brutale — la *confrontation* — ; la voie de la *négociation*, adoptée après le discours de Viviani[3], du 23 octobre 1908, au lendemain du Congrès de la CGT à Marseille et mise en œuvre par A. Briand.

Clemenceau avait jusqu'alors traité le bureau confédéral en « ennemi », un ennemi qui refusait toute forme de coopération avec les partis politiques existants. Il n'était pourtant pas possible d'associer objectivement cette organisation, dans sa conduite comme dans ses fins, à de l'illégalisme et à de la subversion.

Telle semblait être, néanmoins, ce que révélait extérieurement l'attitude de Clemenceau : à ses yeux, l'isolationnisme de elasse de ce syndicat le rendait peu compatible avec les vues républicaines du Gouvernement. La confrontation trouvait alors, du point de vue des intentions, une justification dans cela même que l'*irréductibilité des valeurs en conflits* rendait, *a priori*, toute négociation impossible. L'exercice du pouvoir se révélait ainsi dans sa pureté : le recours à la contrainte, le ministre usant de *tous* les moyens légalement mis à sa disposition. Cette attitude légaliste se retrouve à l'identique dans le règlement des conflits du Midi viticole : lorsque certaines municipalités, par solidarité, se mettent en grève administrative — démissions successives —, il y eut pour Clemenceau

1. J. Julliard montre clairement, documents à l'appui, que la crise de la CGT traversée dans cette période des années 1908-1910 correspond exactement à l'abandon de cette idée de révolution sociale par la grève générale. Crise sociale autant que politique où se redéfinissent progressivement les contours et la fonction sociale de la grève.

2. Au lendemain de la fusillade de Draveil, *Le Temps* du 1er août 1908 concluait son éditorial : « Le comité fédéral de la CGT n'est pas un instrument de conquêtes corporatives. C'est un comité purement insurrectionnel. Qu'on le traite comme tel. »

3. J. Julliard, *ibid.*, p. 176-181, où de nombreux extraits du discours sont reproduits.

franchissement d'*une barrière de la légalité* qu'il avait déjà prétendue opposer aux mineurs de Courrières.

La *confrontation* indiquait de la part des acteurs une incommensurabilité radicale des systèmes de valeurs déterminant les comportements d'opposition. D'un côté, la volonté de maintenir l'*ordre* et, pour cela, un ajustement nécessaire des moyens dont le recours répété à la force et une justification *légaliste, formelle,* des moyens mis en œuvre ; de l'autre, une logique révolutionnaire qui pose comme pétition de principe la non-reconnaissance des valeurs fondant la démocratie bourgeoise. Le recours à la force serait donc justifié par le fait que, du point de vue de Clemenceau, les *formes* de la revendication du syndicalisme révolutionnaire ne seraient pas *légales,* ne respecteraient pas le cadre institutionnel à l'intérieur duquel doivent se mesurer les comportements et les actions politiques. Mais ce formalisme, qui se limite à juger de l'attitude à l'aune de la stricte conformité aux règles, est-il de mise ? Est-il justifiable quand on le rapporte au problème du *contenu* de la revendication qui, dans cette période de l'histoire du syndicalisme, cherche à imposer l'établissement de « contrats collectifs » portant sur les conditions de travail, etc. ? Autrement dit, si la position de Clemenceau est « responsable » en ce qu'elle revendique le maintien de l'ordre et de la sécurité des institutions, jugeant que les formes de revendication dépassent un seuil de légalité, le recours généralisé à la force est-il pour autant légitime ?

Très révélatrice est ici l'attitude de Jaurès. Il était l'homme qui représentait tout aussi bien le socialisme que le dreyfusisme ; il persista à défendre la CGT et resta solidaire du mouvement ouvrier. En face, la gauche radicale, combiste et clemenciste, restait patriote, dénonçant l'absence d'esprit patriotique dans l'aile révolutionnaire de la CGT où l'on vilipendait tout autant la République que le suffrage universel. La scission qui intervenait entre radicaux et socialistes se construisait en partie sur cette idée : alors que les radicaux maintenaient dans un lien étroit valeurs de la République et « patriotisme », l'attitude de plus en plus critique des socialistes montrait que cette association pouvait devenir discutable, susceptible d'être discutée et que, en l'occurrence, les visées de la CGT, plus largement, celles des mouvements sociaux de toute cette période (1906-1909), *si elles posaient un problème de légalité, n'en avaient pas moins une certaine légitimité et n'équivalaient pas à une menace pour l'intégrité des institutions de la République.* Légitimité fondée sur la conviction d'une *nécessité* supérieure devant circonscrire l'usage de la contrainte pour recon-

naître à l'Etat une fonction d'arbitre en matière de négociation des conflits ; légitimité dont la portée devait être envisagée comme une limitation effective à l'exercice de tout le pouvoir politique. Comme si le conflit des positions, lié aux circonstances de l'activité faisait du problème de la légitimité une exigence qui devait, en retour, permettre de modifier les conditions de l'exercice légal de la force. Les circonstances de 1908-1909 n'étaient pas celles de 1914 et de la formation de l' « Union sacrée » où l'entrée en guerre permit la formation d'un consensus sur les valeurs liées au patriotisme et à la préservation du territoire — la « revanche » de 1870. Jaurès se démarquait de Clemenceau précisément sur la question des rapports entre *Etat et société civile.*

D'un côté, Clemenceau semble s'en tenir à une position fondée sur la conviction formelle des strictes prérogatives du pouvoir et des institutions ; de l'autre, il y a une exigence de redéfinition, d'*extension* des prérogatives de l'Etat en matière de conflits, ce pourquoi la frontière entre légalité et légitimité se déplace. Le conflit Jaurès/Clemenceau pourrait donc être réinterprété par rapport à ce *déplacement* des frontières, déplacement justifié par une divergence politique devenue centrale sur les liens Etat/Société civile. L'on est en droit de poser la question de savoir si le passage politique de la confrontation à la négociation — octobre 1908 — ne correspond pas à la reconnaissance tacite puis explicite d'une certaine « légitimité » des revendications, celles-ci devant à leur tour s'exprimer dans un cadre plus compatible avec les institutions républicaines. Evolution qui marque tout autant la volonté, du côté du pouvoir, d'élargir le cadre de la légalité, tout comme, du côté de la confédération, la nécessité de modifier les moyens de l'action.

Ainsi, deux types de valeurs semblent s'opposer qui rendent plus complexe le travail de l'interprétation et reposent à nouveau la question des liens entre la conviction et la responsabilité. La « conviction formelle » de Clemenceau selon laquelle la gestion des institutions de la République est déterminante ; la « conviction réelle » de Jaurès pourquoi il convient d'établir des formes légales consacrant la légitimité d'un principe, celui de possibles revendications portant sur les conditions d'existence du citoyen. Comment établir une hiérarchie entre ces convictions ? Il semble, dans ce cas, que le recul de l'histoire soit un moyen, *a posteriori*, de trancher ; alors que dans le déroulement concret de l'événement, l'issue apparaît comme éminemment politique, comme une question de rapports de forces laissant place à *une zone grise d'indétermination.*

LE MACHIAVÉLIEN ET LE MORALISTE, UNE ANTINOMIE ?

Ces deux exemples permettent de poser maintenant plus clairement la question de la pertinence de l'opposition entre machiavélien et moraliste. Comment envisager, dans le moment de l'activité politique, les places dévolues aux déterminations politique et morale ? M. Weber a montré, dans *La vocation d'homme politique*[1], que la « politique » a pour objet la domination. Celle-ci présuppose, outre le pouvoir qui la rend effective, des formes de *légitimation*[2]. Comment peut-on justifier, du point de vue des fins — politique et/ou éthique —, une activité dont la spécificité relève de l'*exercice légitime de la contrainte* ? Le propos wébérien introduit une ambiguïté en cela que le « choix », en dernier lieu, ne pourrait relever de critères rationnels mais se fonderait exclusivement sur la conviction, celle-ci étant déterminée par des valeurs[3] dont, seule, la « guerre des dieux » pourrait indiquer l'issue. Le jeu de la conviction et de la responsabilité renverrait alors à celui des *circonstances*, faisant de Weber un adepte du décisionnisme[4]. Or, « l'éthique de la conviction et l'éthique de la responsabilité ne sont pas contradictoires, mais elles se complètent l'une l'autre et constituent ensemble l'homme authentique, c'est-à-dire un homme qui peut prétendre à la "vocation politique" » (*op. cit.*, p. 199). Weber suggère que la *spécialisation* du champ politique induit une détermination principale qui est celle de l'éthique de responsabilité. Il y aurait au cœur de l'action politique un noyau irréductible d' « irrationalité » — la conviction — qui, s'il échappe en partie au processus d'arbitrage par la raison, serait significativement relativisé par la prévalence de la responsabilité qui impose en retour la considération des conséquences. La question de la comparaison

1. Max Weber, La vocation d'homme politique, in *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, p. 111-201.

2. Le vrai problème de la politique, au sens de Weber, n'est donc pas celui de l'exercice du pouvoir mais celui des modalités objectives, subjectivement reconnues, par lesquelles il est *légitimé*. Ce pourquoi la typologie des pouvoirs — traditionnel, charismatique et rationnel-légal — ne recoupe pas celle des activités, mais place au centre de la réflexion sociologique sur le politique, la question des formes de légitimation.

3. Si la science est affaire de rapport aux valeurs, pour Weber l'action est affirmation de valeurs.

4. L'on peut se reporter au commentaire de P. Raynaud, in *M. Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1987, où l'auteur cherche à montrer, notamment par rapport à la critique de Habermas, comment il est possible de proposer une lecture plus nuancée de la problématique wébérienne (sect. 3, chap. 2).

entre le machiavélien et le moraliste soulève donc le problème, caractéristique de toute modernité politique, qui est celui des *rapports conflictuels* entre fins morale et politique de l'action : le *conflit* entre l'*ethos*, domaine des fins morales, et le *kratos*, lieu des mouvements de domination. Ce qui revient aussi à demander s'il est possible de séparer si nettement le machiavélien du moraliste ?

Si les deux périodes retenues comme exemple ne sont pas comparables, en ce qu'elles mettent en jeu des conflits portant sur des objets de natures différentes — le rapport individu/société, celui de l'Etat à la loi dans le cas de l'affaire Dreyfus, le rapport société civile/Etat dans la période 1906-1909 —, elles n'en permettent pas moins de souligner le caractère réducteur d'une analyse de l'action politique qui se borne à subsumer la particularité des comportements sous les termes d'une antinomie entre le machiavélien et le moraliste, entre la conviction et la responsabilité.

Le eas de Clemenceau montre à l'évidence que l'antinomie est *interne* et non pas externe. Interne parce que les *circonstances* et les *finalités* pratiques de l'action sont les principaux déterminants de l'aetivité politique. La *Virtù* n'est-elle pas, pour Machiavel, cette qualité exceptionnelle des grands hommes politiques qui, par-delà les vertus, permet d'ajuster les circonstances de l'action — *Fortuna* — aux moyens et aux fins ? Le cynisme de Machiavel tient peut-être plus de la façon dont il a été lu que de lui-même. Car la relativisation des déterminations morales sur le comportement politique qu'il revendiquait impliquait non pas que l'on puisse agir selon son désir mais, au contraire, que la hiérarchie du politique et de la morale devait trouver sa justification pratique dans les conditions de l'action. Pour cela il n'était pas de règles fixes : une politique bonne en des conditions données pouvait se révéler mauvaise en d'autres circonstances. Si l'on revient à 1906-1909, ne serait-il pas exact d'affirmer que Clemenceau ne fut pas machiavélien au sens strict du terme, puisque les erreurs de sa politique sont liées, en partie tout au moins, à une inexactitude dans l'appréciation des circonstances et des enjeux ? Alors qu'en 1917-1918 Clemeneeau saura ajuster au mieux circonstances et exercice de la contrainte[1]. Dans ce cas, l'adéquation des moyens et des circonstances est plus lisible et, *a posteriori*, plus légitime. Il est donc difficile de raisonner en termes d'antinomie.

1. « Il ne reculera devant rien, car plus rien ne le relie à la vie, sauf la passion de la patrie. Les masses prévoient confusément qu'une harmonie s'établit enfin entre les faits et un homme prêt à s'y adapter » (G. Suarez, *ibid.*, p. 218).

L'opposition de la conviction et de la responsabilité soulève une autre difficulté qui renvoie à la nature de la critique implicite, chez Weber, de la rationalisation propre aux sociétés occidentales modernes. Il semble difficile d'admettre que cette opposition puisse démarquer clairement d'un côté rationalité instrumentale et de l'autre conviction irraisonnée. Le cas de l'Affaire a permis de montrer que la conviction pouvait faire l'objet d'un consensus non arbitraire, qu'il se pouvait trouver une forme de légitimité qui déborde du politique et le limite. Le cas des mouvements sociaux de 1906-1909 est plus complexe puisque c'est la frontière même de la légalité/légitimité qui se trouve en cause, sous l'impulsion des conflits entre société civile et Etat. Quoi qu'il en soit, la légalité et la légitimité, en tant qu'elles renvoient aux deux sphères de l'action, le politique et l'éthique, ne peuvent être définies de façon générale et abstraite mais, au contraire, doivent l'être à partir de la qualité des circonstances historiques qui forment le cadre de toute activité politique. Il suit que la question n'est peut-être plus à poser seulement en termes de responsabilité et de conviction, de raison calculatoire et de rapport aux valeurs non justifiable ; qu'elle doit faire intervenir le procès historique à l'intérieur duquel les frontières entre termes « antinomiques » se définissent ou se redéfinissent. Ce pourquoi il n'est peut-être pas exact de parler du cynisme machiavélien de Clemenceau.

RÉSUMÉ. — *Il s'agit, à partir d'un exemple emprunté à l'histoire de la République radicale, de montrer que l'opposition entre le « machiavélien » et le « moraliste », pour analyser les comportements politiques, manque de pertinence. Peut-on rendre compte, de façon significative — Weber —, des positions de Clemenceau au moment de l'affaire Dreyfus ou pendant les événements de 1906-1909, en se limitant à cette distinction ? Il apparaît bien vite que cette première antinomie doit être complétée par des déterminations plus précises faisant intervenir les rapports entre légalité/légitimité, société civile/Etat, etc.*